
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-1046/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SOBUTRA/PMS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-010/MFSNF/SG/DMP pour la construction de bâtiments administratifs de type F1 dans quatre (04) directions régionales du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (lots 02 et 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 décembre 2018 du Groupement SOBUTRA/PMS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane BELEM et A. Fataho BARA respectivement administrateur et conducteur des travaux de SOBUTRA PMS;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mituan KOURA agent DMP du MFSNF;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issoufou OUEDRAOGO, gérant de BITTTRAC SARL (lot 04) et Boureima DIALLO, Directeur de DIALI SARL (lot 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-010/MFSNF/SG/DMP pour la construction de bâtiments administratifs de type F1 dans quatre (04) directions régionales du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (lots 02 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2468 du mardi 18 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 décembre 2018 ; que le Groupement SOBUTRA/PMS a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 18 décembre ; qu'en cas de réponse insuffisante le requérant avait jusqu'au 24 décembre pour saisir l'ORD ; que le Groupement SOBUTRA/PMS a saisi l'ORD par lettre en date du 24 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille a lancé l'appel d'offres national n°2018-010/MFSNF/SG/DMP pour la construction de bâtiments administratifs de type F1 dans quatre (04) directions régionales dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SOBUTRA/PMS non conforme au dossier d'appel d'offres au motif qu'il n'a pas fourni de véhicule de liaison au lot 02 ; qu'au lot 04, son offre est également non conforme pour incohérence sur la date de naissance entre le recto (01/01/1959) et le verso (19/04/1979) de la CNIB du conducteur des travaux ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a envoyé une correspondance à l'autorité contractante pour se justifier sur ce point et que cette dernière lui a répondu que le véhicule de liaison fourni appartient à la société Sol Confort et Décor qui a délivré une mise à disposition dudit véhicule pour le lot 04 et non pour le lot 02 ; qu'en effet l'appel d'offres est sélective car le DAO a demandé de fournir un véhicule de liaison pour chaque lot et il a fourni deux(02) véhicules de liaison distincts pour deux(02) lots ; que cette mise à disposition est listée au niveau du lot 02 et du lot 04 et concerne le véhicule de liaison immatriculé 11 HM 3185 BF ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis parmi le matériel minimum, un véhicule de liaison ;

considérant que le requérant soutient qu'il a proposé deux (02) véhicules de liaison distincts pour chaque lot ; qu'il conteste le lot 02 et non le lot 04 ;

considérant que la CAM soutient qu'au lot 02, le requérant a joint une attestation de mise à disposition qui précise que le véhicule est affecté au lot 04 et non au lot 02 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte que le recours du groupement concerne uniquement le lot 02 ; qu'il ressort de l'attestation de mise à disposition joint dans l'offre du requérant que le véhicule est affecté au lot 04 et non au lot 02 ; que lesdits lots s'exécutant dans des localités différentes (Centre Ouest et l'Est), il convient de relever que ladite mise à disposition a été accordée en considération de la localité ; que donc, il convient de relever que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SOBUTRA/PMS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SOBUTRA/PMS est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-010/MFSNF/SG/DMP pour la construction de bâtiments administratifs de type F1 dans quatre (04) directions régionales du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (lots 02 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 décembre 2018

Le Président de séance

Firmin BAGORO